

Énoncé de réaction - Anzie mousse-noire

Décembre XX, 2015

Nom commun : Anzie mousse-noire

Nom scientifique : *Anzia colpodes*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Menacée

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur l' Anzie mousse-noire au gouverneur en conseil dès que possible après la fin de la période de consultation normale et suite à une analyse appropriée. Pendant la période de consultation normale, le ministre de l'Environnement consultera les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non l' Anzie mousse-noire à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce menacée.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

Justification de la désignation par le COSEPAC : Au Canada, ce lichen se trouve à la limite nord de son aire de répartition, et il a déjà été observé en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Il semble être disparu de l'Ontario et du Québec et n'a pas été observé au Nouveau-Brunswick depuis environ une décennie. Il se trouve dans des sites dominés par des feuillus matures, comportant une humidité élevée et un éclairage modéré. En Nouvelle-Écosse, ce lichen est répandu, mais n'est pas commun. Les causes de son déclin ne sont pas claires. La principale menace actuelle est la déforestation. Le broutage par les mollusques et les changements climatiques pourraient faire partie des menaces additionnelles.

Présence au Canada : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.